



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-034-2022-04

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /**

IDF-2022-04-15-00002 - Arrêté n°DRIEAT-IDF-2022-0261 du 15 avril 2022 portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais n°2 (DAE) relatif à la circulation sans voyageurs d'une rame MP89CC à cinq voitures durant l'exploitation commerciale de la ligne 6, à des fins de formation des conducteurs (2 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / département réglementation des transports routiers**

IDF-2022-04-12-00010 - Arrêté modifiant l'agrément du centre de formation CAB FORMATION (3 pages)

Page 6

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service nature, paysage et ressources**

IDF-2022-04-14-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transporter en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères terrestres sauvages) accordée au Centre hospitalier universitaire Faune sauvage (CHUV-FS) de l'École nationale vétérinaire d'Alfort (5 pages)

Page 10

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-04-15-00002

Arrêté n°DRIEAT-IDF-2022-0261 du 15 avril 2022  
portant approbation du dossier d'autorisation  
des tests et essais n°2 (DAE) relatif à la circulation  
sans voyageurs d'une rame MP89CC à cinq  
voitures durant l'exploitation commerciale de la  
ligne 6, à des fins de formation des conducteurs



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2022-0261  
du Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris**

portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais n°2 (DAE) relatif à la circulation sans voyageurs d'une rame MP89CC à cinq voitures durant l'exploitation commerciale de la ligne 6, à des fins de formation des conducteurs.

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 2 mars 2022 adressé au préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant l'approbation du dossier d'autorisation des tests et essais n°2 (DAE) relatif à la circulation sans voyageurs d'une rame MP89CC à cinq voitures durant l'exploitation commerciale de la ligne 6, à des fins de formation des conducteurs ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais n°2 (DAE) relatif à la circulation sans voyageurs d'une rame MP89CC à cinq voitures durant l'exploitation commerciale de la ligne 6, à des fins de formation des conducteurs dans sa version 0.2 de janvier 2022, transmis par le courrier susvisé du 2 mars 2022 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) certifier dans sa version 1 du 15 février 2022 ;
- Vu l'avis du Préfet de police du 12 avril 2022.
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 16 mars 2022.

Tél : 01 40 61 80 00  
21/23, rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15  
[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)  
[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

- Article 1 Le dossier d'autorisation des tests et essais n°2 (DAE) relatif à l'exploitation commerciale de la ligne 6, à des fins de formation des conducteurs est approuvé.
- Article 2 La circulation sans voyageurs et au titre d'essais, d'une rame MP89CC à cinq voitures à des fins de formation des conducteurs est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Les tests et essais seront réalisés dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation métro (RSE), des procédures d'exploitation en vigueur sur la ligne 6 et des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé ;
- Article 4 Tout événement notable lié à la sécurité ferroviaire survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) dans sa version de mai 2021 et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 5 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 15 avril 2022

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

*signé*

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-04-12-00010

Arrêté modifiant l'agrément du centre de  
formation CAB FORMATION



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**AGRÈMENT MODIFICATIF – DRIEAT – IDF 2022-0332  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** la décision d'agrément DRIEA IDF n°2017-1780 du 10/11/2017 permettant au centre de formation CAB FORMATION d'organiser des formations et examens pour obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur ;

**VU** le dossier envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation CAB FORMATION, le 18/01/2022;

**VU** la lettre d'engagement envoyée le 28/02/22.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## DÉCIDE :

### Article 1 :

La décision d'agrément DRIEA IDF n°2017-1780 susvisée est modifiée comme suit :

Le centre de formation CAB FORMATION, situé 151 avenue Gallieni – Bât.C – 93170 BAGNOLET, organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur
- léger de marchandises

dans les centres suivants :

- Bagnolet : 151 avenue Gallieni – Bât.C – 93170 Bagnolet
- Tremblay en France : 67 rue des chardonnerets - 93290 Tremblay-en-France

est autorisé à faire des formations en présentiel et en e-learning comportant une journée de formation initiale et une semaine de regroupement en présentiel.

Cet agrément est valable jusqu'au 29 janvier 2023.

### Article 2 :

Cet agrément modificatif se substitue aux décisions initiales DRIEA IDF n°2017-1780.

### Article 3 :

Le centre de formation CAB FORMATION veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

### Article 4:

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée **trois jours plus tôt** sur cette adresse:  
« ue.dg.drtr.sstv.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr »

### Article 5:

Le centre de formation CAB FORMATION est habilité à organiser des formations en présentiel et en e-learning telles que décrites dans les dossiers d'agrément.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations en présentiel et en e- learning (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT ;

**Article 6:**

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée de l'agrément ;

**Article 7:**

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an ;

**Article 8:**

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

**Article 9:**

Le centre de formation CAB FORMATION autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens;

**Article 10 :**

Le centre de formation CAB FORMATION transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations; **En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, le retrait d'agrément pourra être prononcé.**

**Article 11:**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

A Paris, le 12/04/2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,  
Le chef du département régulation des transports  
routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ le 12/04/22

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-04-14-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
transporter en vue de relâcher dans la nature des  
spécimens d'espèces animales protégées  
(oiseaux et mammifères terrestres sauvages)  
accordée au Centre hospitalier universitaire  
Faune sauvage (CHUV-FS) de l'École nationale  
vétérinaire d'Alfort



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**ARRETE n° 2022 DRIEAT-ID/049**

**Portant dérogation à l'interdiction de transporter en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères terrestres sauvages) accordée au Centre hospitalier universitaire Faune sauvage (CHUV-FS) de l'École nationale vétérinaire d'Alfort**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

**VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

**VU** L'arrêté du 9 juillet 1999 fixant le liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** L'arrêté n° 75-2021-11-08-00005 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0179 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Paris ;

**VU** La demande présentée en date du 10 février 2022 par le Centre hospitalier universitaire Faune sauvage (CHUV-FS) de l'École nationale vétérinaire d'Alfort, sis 7 avenue du Général de Gaulle, 94700 Maisons-Alfort, représenté par Monsieur Pascal ARNÉ, son responsable ;

**VU** Le formulaire *cerfa* signé en date du 10 février 2022 ;

**VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 23 mars 2022 ;

**Considérant** que la demande porte sur le transport d'oiseaux et de mammifères sauvages terrestres accueillis au Centre Hospitalier Universitaire Faune Sauvage (CHUV-FS) de l'École nationale vétérinaire d'Alfort en vue de les relâcher dans la nature,

**Considérant** que la dérogation s'inscrit dans le cadre des missions du centre qui sont de soigner, réhabiliter et relâcher les animaux dans un milieu naturel conformément à l'arrêté du 11 septembre 1992 définissant le cadre réglementaire de son activité,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

Dans le cadre des missions du centre qui sont de soigner, réhabiliter et relâcher les animaux dans le milieu naturel conformément à l'arrêté du 11 septembre 1992 définissant le cadre réglementaire de son activité, sont autorisées à **TRANSPORTER** en vue de relâcher dans la nature, les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11, les personnes énoncées ci-après :

**- les soigneurs-animaliers et les hospitaliers du Centre hospitalier universitaire Faune sauvage (CHUV-FS) de l'École nationale vétérinaire d'Alfort**

## **ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre**

### **Espèces protégées :**

- *Oiseaux*
- *mammifères terrestres sauvages :*

**Nombre :** indéterminé

## **ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

Les opérations seront menées sur le territoire du département de Paris.

## **ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 6 : Modalité d'intervention**

Site de relâcher :

1) Il doit présenter un milieu écologique compatible avec les besoins physiologiques et comportementaux de l'espèce concernée dans le but de maximiser la probabilité de survie après relâcher.

2) En priorité, lorsqu'il est connu, le relâcher est effectué sur le site de découverte ou à proximité immédiate.

Sinon un site de substitution peut être envisagé.

Ce dernier doit respecter à la fois le critère 1) ci-dessus et ne pas présenter de risques d'impacter négativement la faune locale.

Aussi un recensement bibliographique (GéoNat'IDF, études locales, déduction par groupe d'espèces en fonction des habitats) des espèces doit être établi préalablement au choix du site de sorte que le bénéficiaire puisse justifier du choix. Le bénéficiaire doit justifier du choix d'un site de substitution le cas échéant dans le rapport annuel article 7.

Il est interdit de relâcher des espèces allochtones invasives, le bénéficiaire devant se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, et notamment (listes et type d'interdiction et de prescription non-exhaustive):

Il est interdit de relâcher **les mammifères** terrestres suivants:

Daim européen (*Dama dama*),  
Ragondin (*Myocastor coypus*),  
Rat musqué (*Ondatra zibethicus*),  
Raton laveur (*Procyon lotor*),  
Tamia de Sibérie (*Tamias sibiricus*),  
Furet (*Mustela putorius furo*),  
Vison d'Amérique (*Neovison vison*),  
Castor canadien (*Castor canadensis*)  
Cerf sika (*Cervus nippon*)  
Wallaby de Bennett (*Macropus rufogriseus*)  
Rat surmulot (*Rattus norvegicus*)  
Famille des Sciuridae : toutes les espèces, sauf Marmotte (*Marmota marmota*) et Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Il est interdit de relâcher **les oiseaux** suivants :

Bernache du Canada (*Branta canadensis*),  
Tadorne casarca (*Tadorna ferruginea*),  
Ochette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*),  
Ibis sacré (*Treskiornis aethiopicus*),  
Perruche à collier (*Psittacula krameri*),  
Léiothrix jaune (*Leiothrix lutea*) nota bene : non-mentionné à l'AM du 14 février 2018

Les animaux destinés à être relâchés dans la nature seront conditionnés dans des boîtes de transport adaptés à leur gabarit, disposant d'une litière absorbante et confortable. Leur acheminement est réalisé dans le calme en évitant toute stimulation stressante pour des trajets de courte durée n'excédant 2 heures (généralement < 1 h).

## **ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- [especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

## **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

## **ARTICLE 9 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 11: Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Vincennes, le 14 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France,  
Le chef du département faune et flore sauvages,

***signé***

**Bastien MOREIRA-PELLET**